



Organisation
mondiale de la Santé

CODE de pratique mondial de l'OMS
pour le recrutement international
des personnels de santé

**Code de pratique mondial de l'OMS
pour le recrutement international des
personnels de santé**

Soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé - WHA63.16

21 mai 2010



**Organisation
mondiale de la Santé**

WHA63.16 - Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé

La Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le projet révisé de code de pratique mondial pour le recrutement international des personnels de santé, annexé au rapport du Secrétariat intitulé « Recrutement international des personnels de santé : projet de code de pratique mondial »¹;

1. ADOPTE, conformément à l'article 23 de la Constitution, le Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé ;
2. DÉCIDE que le premier examen de l'utilité et de l'efficacité du Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé sera effectué par la Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé ;
3. PRIE le Directeur général :
 - 1) de fournir tout l'appui possible aux États Membres, à leur demande, pour l'application du Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé ;
 - 2) de coopérer avec tous les acteurs concernés par l'application et le suivi de l'application du Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé ;
 - 3) d'élaborer rapidement, en concertation avec les États Membres, des lignes directrices concernant les ensembles de données minimums, l'échange d'informations et les rapports sur l'application du Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé ;

¹ Document A63/8.

- 4) dans le cadre de l'établissement de rapports périodiques, de faire des propositions, si besoin est, quant à la révision du texte du Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé à la lumière du premier examen et quant aux mesures nécessaires à sa bonne application.

(Huitième séance plénière, 21 mai 2010 –
Commission A, quatrième rapport)

ANNEXE

Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé¹**Préambule**

Les États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé :

Rappelant la résolution WHA57.19 dans laquelle l'Assemblée de la Santé a prié le Directeur général d'élaborer un code de pratique non contraignant pour le recrutement international des personnels de santé en consultation avec tous les partenaires concernés ;

Donnant suite aux appels figurant dans la Déclaration de Kampala, adoptée au Premier Forum mondial sur les ressources humaines pour la santé (Kampala, 2-7 mars 2008) et dans les communiqués du G8 de 2008 et de 2009 qui encouragent l'OMS à accélérer l'élaboration et l'adoption d'un code de pratique ;

Conscients de la pénurie mondiale de personnels de santé et reconnaissant que des effectifs suffisants et disponibles de personnels de santé sont un élément fondamental d'un système de santé intégré et efficace et pour la fourniture des services de santé essentiels ;

Profondément préoccupés par la grave pénurie de personnels de santé notamment hautement qualifiés et formés, dans de nombreux États Membres, qui compromet gravement la performance des systèmes de santé et l'aptitude de ces pays à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres objectifs de développement convenus au niveau international ;

Soulignant que le Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé sera un élément crucial de la réponse apportée aux niveaux bilatéral, national, régional et mondial aux problèmes que posent les migrations des personnels de santé et le renforcement des systèmes de santé ;

Sont DONC convenus des articles ci-après, sur lesquels il est recommandé de fonder toute action.

¹ Voir la résolution WHA63.16.

Article 1 – Objectifs

Le présent Code a pour objectifs :

- 1) de définir et de promouvoir des principes et des pratiques non contraignants pour le recrutement international éthique des personnels de santé en tenant compte des droits, des obligations et des attentes des pays d'origine, des pays de destination et des personnels de santé migrants ;
- 2) de servir de référence aux États Membres pour instaurer le cadre juridique et institutionnel requis pour le recrutement international des personnels de santé ou pour l'améliorer ;
- 3) de donner, au besoin, des indications utiles pour élaborer et appliquer des accords bilatéraux et d'autres instruments juridiques internationaux ;
- 4) de faciliter et d'encourager un débat international et de développer la coopération sur les questions liées au recrutement international éthique des personnels de santé dans le cadre du renforcement des systèmes de santé, en se concentrant plus particulièrement sur la situation des pays en développement ;

Article 2 – Nature et portée

- 2.1 Le Code n'est pas contraignant. Les États Membres et les autres acteurs sont vivement encouragés à l'utiliser.
- 2.2 De portée mondiale, le Code est destiné à servir de guide aux États Membres dans leur collaboration avec des acteurs tels que les personnels de santé, les recruteurs, les employeurs, les organisations de professionnels de la santé, les organisations infrarégionales, régionales et mondiales intéressées, qu'elles soient publiques ou privées, y compris non gouvernementales, et toutes les personnes concernées par le recrutement international des personnels de santé.
- 2.3 Le Code énonce des principes éthiques applicables au recrutement international des personnels de santé de façon à renforcer les systèmes de santé des pays en développement, des pays à économie en transition et des petits États insulaires.

Article 3 – Principes directeurs

- 3.1 La santé de tous les peuples est fondamentale pour l'instauration de la paix et de la sécurité et dépend de la plus entière coopération des individus et des États. Les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leur population, dont ils ne peuvent s'acquitter que par la mise en place de mesures sanitaires et sociales adéquates. Les États Membres devraient tenir compte du Code, selon les besoins, lorsqu'ils élaborent leurs politiques de santé nationales et lorsqu'ils coopèrent les uns avec les autres.
- 3.2 Il est indispensable de remédier aux pénuries actuelles et attendues de personnels de santé pour protéger la santé dans le monde. Si le recrutement est bien géré, les migrations internationales de personnels de santé peuvent contribuer utilement au développement et au renforcement des systèmes de santé. Il est cependant souhaitable de fixer des principes internationaux non contraignants et de coordonner les politiques nationales en matière de recrutement international des personnels de santé pour promouvoir des cadres qui permettent de renforcer équitablement les systèmes de santé partout dans le monde, d'atténuer les effets négatifs des migrations des personnels de santé sur les systèmes de santé des pays en développement et de protéger les droits des personnels de santé.
- 3.3 Les besoins et la situation propres à chaque pays devraient être pris en considération, en particulier ceux des pays en développement et des pays à économie en transition particulièrement vulnérables aux pénuries de personnels de santé et/ou dont les moyens d'appliquer les recommandations du présent Code sont limités. Les pays développés devraient, dans la mesure du possible, fournir une assistance technique et financière aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de renforcer les systèmes de santé, y compris sur le plan du développement des personnels de santé.
- 3.4 Les États Membres devraient tenir compte du droit des populations des pays d'origine à posséder le meilleur état de santé qu'elles sont capables d'atteindre, des droits individuels des personnels de santé de quitter tout pays, conformément au droit applicable, afin d'atténuer les effets négatifs et de renforcer les effets positifs des migrations sur les systèmes de santé

des pays d'origine. Aucune disposition du présent Code ne devrait toutefois être interprétée comme restreignant la liberté des personnels de santé, conformément au droit applicable, d'émigrer dans des pays qui souhaitent les accueillir et les employer.

- 3.5 Le recrutement international des personnels de santé devrait être conduit dans le respect des principes de transparence, d'équité et de promotion de systèmes de santé durables dans les pays en développement. Les États Membres, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, devraient promouvoir et respecter des pratiques justes en matière d'emploi pour tous les personnels de santé. À tous égards, l'emploi des personnels de santé migrants et le traitement qui leur est appliqué devraient être exempts de toute distinction illégale quelle qu'elle soit.
- 3.6 Les États Membres devraient s'efforcer, dans la mesure du possible, de former des effectifs de personnels de santé pérennes et d'instaurer des stratégies efficaces de planification, d'éducation et de formation, et de fidélisation des personnels de santé pour avoir moins besoin de recruter des personnels de santé migrants. Les politiques et les mesures visant à renforcer les personnels de santé devraient être adaptées aux conditions propres à chaque pays et intégrées dans les programmes de développement nationaux.
- 3.7 Il est indispensable de rassembler des données nationales et internationales, de faire des recherches et d'échanger des informations sur le recrutement international des personnels de santé pour atteindre les objectifs du présent Code.
- 3.8 Les États Membres devraient faciliter les migrations circulaires des personnels de santé de sorte que les compétences et les connaissances puissent être obtenues dans l'intérêt des pays d'origine et de destination.

Article 4 – Responsabilités, droits et pratiques de recrutement

- 4.1 Les personnels de santé, les organisations de professionnels de la santé, les conseils professionnels et les recruteurs devraient s'efforcer de coopérer

pleinement avec les responsables de la réglementation et les autorités nationales et locales dans l'intérêt des patients, des systèmes de santé et de la société en général.

- 4.2 Les recruteurs et les employeurs devraient, dans la mesure du possible, être informés et tenir compte des responsabilités juridiques des personnels de santé vis-à-vis du système de santé de leur pays, par exemple au titre d'un engagement à des conditions justes et raisonnables, et ne pas chercher à les recruter. Les personnels de santé devraient faire preuve de franchise et de transparence au sujet d'éventuelles responsabilités juridiques qu'ils pourraient avoir.
- 4.3 Les États Membres et les autres acteurs devraient être conscients que des pratiques de recrutement international conformes à l'éthique offrent aux personnels de santé la possibilité d'apprécier les avantages et les risques que présentent les postes à pourvoir et de prendre des décisions éclairées en temps voulu.
- 4.4 Les États Membres devraient, dans la mesure du possible conformément au droit applicable, faire en sorte que les recruteurs et les employeurs observent des pratiques contractuelles justes et équitables quand ils emploient des personnels de santé migrants et que ces derniers ne fassent pas l'objet de pratiques illégales ou frauduleuses. Les personnels de santé migrants devraient être engagés, promus et rémunérés d'après des critères objectifs tels que les compétences, le nombre d'années d'expérience et les responsabilités professionnelles, selon le principe d'égalité de traitement avec les personnels de santé formés localement. Les recruteurs et les employeurs devraient fournir aux personnels de santé migrants des informations exactes et pertinentes sur tous les postes qui leur sont offerts.
- 4.5 Les États Membres devraient veiller à ce que, compte tenu du droit applicable, y compris les instruments juridiques internationaux auxquels ils sont parties, les personnels de santé migrants aient les mêmes droits et responsabilités juridiques que les personnels de santé formés localement, quelles que soient les conditions d'emploi et de travail.

- 4.6 Les États Membres et autres acteurs devraient prendre des mesures visant à ce que les personnels de santé migrants bénéficient de possibilités et d'incitations leur permettant d'améliorer leur formation professionnelle, leurs compétences et leur carrière, sur une base d'égalité de traitement avec les personnels de santé formés localement, sous réserve du droit applicable. Tous les personnels de santé migrants devraient se voir proposer des programmes appropriés d'orientation et de préparation à l'entrée en fonctions qui leur permettent d'exercer leur activité efficacement et en toute sécurité au sein du système de santé du pays de destination.
- 4.7 Les recruteurs et les employeurs devraient comprendre que le Code s'applique de la même façon aux personnes recrutées à titre temporaire ou permanent.

Article 5 – Développement des personnels de santé et pérennité des systèmes de santé

- 5.1 Conformément au principe directeur énoncé à l'article 3 du présent Code, les systèmes de santé tant des pays d'origine que des pays de destination devraient retirer des avantages des migrations internationales des personnels de santé. Les pays de destination sont encouragés à collaborer avec les pays d'origine pour pérenniser et promouvoir, selon les besoins, le développement et la formation des ressources humaines pour la santé. Les États Membres devraient décourager le recrutement actif de personnels de santé des pays en développement confrontés à des pénuries aiguës de personnels de santé.
- 5.2 Les États Membres devraient se servir du présent Code comme d'un guide lorsqu'ils mettent en place des dispositifs bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour promouvoir la coopération et la coordination internationales en matière de recrutement international des personnels de santé. Ces dispositifs devraient prendre en compte les besoins des pays en développement et des pays à économie en transition moyennant des mesures appropriées, par exemple la fourniture d'une aide technique efficace et appropriée, un appui pour fidéliser les personnels de santé, la reconnaissance sociale et professionnelle des personnels de santé, un appui à la formation dans les pays d'origine adapté au profil épidémiologique de

ces pays, le jumelage d'établissements de santé, un appui pour renforcer les moyens de mettre en place des cadres réglementaires appropriés, l'accès à une formation spécialisée, le transfert de technologie et de compétences et l'aide au retour dans le pays d'origine, qu'il soit temporaire ou permanent.

- 5.3 Les États Membres devraient reconnaître l'utilité, tant pour leur système de santé que pour les personnels eux-mêmes, des échanges professionnels entre pays et des possibilités de se former et de travailler à l'étranger. Qu'ils soient pays d'origine ou de destination, les États Membres devraient encourager et aider les personnels de santé à mettre l'expérience qu'ils ont acquise à l'étranger au service de leur pays d'origine.
- 5.4 Étant donné l'importance capitale des personnels de santé pour la continuité des systèmes de santé, les États Membres devraient prendre des mesures efficaces pour former, fidéliser et pérenniser un personnel de santé adapté aux conditions propres à chaque pays, y compris dans les zones les plus démunies, et planifier les ressources humaines en se fondant sur des données factuelles. Tous les États Membres devraient s'efforcer de répondre, dans la mesure du possible, à leurs besoins en personnels de santé au moyen de leurs propres ressources humaines.
- 5.5 Les États Membres devraient envisager de renforcer les établissements d'enseignement afin d'améliorer la formation des personnels de santé et d'élaborer des programmes de formation innovants qui tiennent compte des besoins de santé actuels. Les États Membres devraient prendre des mesures pour faire en sorte qu'une formation appropriée soit dispensée dans les secteurs public et privé.
- 5.6 Les États Membres devraient envisager d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces visant à garantir le renforcement des systèmes de santé, la surveillance continue du marché du travail dans le secteur de la santé et la coordination entre tous les acteurs afin de constituer et de fidéliser des effectifs de personnels de santé pérennes qui répondent aux besoins sanitaires de leur population. Les États Membres devraient adopter une approche multisectorielle pour aborder ces problèmes dans le cadre des politiques nationales de santé et de développement.

- 5.7 Les États Membres devraient envisager d'adopter des mesures pour remédier à la mauvaise répartition géographique des personnels de santé et s'efforcer de les retenir dans les zones sous-desservies, par exemple des mesures éducatives, des incitations financières, des mesures réglementaires et un appui professionnel.

Article 6 – Collecte de données et recherche

- 6.1 Les États Membres devraient être conscients qu'il faut s'appuyer sur des données factuelles solides pour élaborer des politiques et des plans efficaces en matière de recrutement des personnels de santé.
- 6.2 En tenant compte des caractéristiques des systèmes de santé nationaux, les États Membres sont encouragés à mettre sur pied ou renforcer, selon le cas, et tenir à jour des systèmes d'information sur les personnels de santé, y compris sur les migrations des personnels de santé et leurs effets sur les systèmes de santé. Les États Membres sont encouragés à rassembler, analyser les données et à s'en servir pour élaborer des politiques et des plans efficaces en matière de personnels de santé.
- 6.3 Les États Membres sont encouragés à mettre sur pied des programmes de recherche sur les migrations des personnels de santé, ou à les renforcer selon le cas, et à coordonner ces programmes dans le cadre de partenariats nationaux, infranationaux, régionaux et internationaux.
- 6.4 L'OMS est encouragée à veiller, dans la mesure du possible et en collaboration avec les organisations internationales concernées et les États Membres, à ce que des données comparables et fiables soient produites et recueillies conformément aux paragraphes 6.2 et 6.3 ci-dessus aux fins de suivi permanent, d'analyse et d'élaboration de politiques.

Article 7 – Échange d'informations

- 7.1 S'il y a lieu et sous réserve des dispositions du droit national, les États Membres sont encouragés à promouvoir l'instauration ou le renforcement d'un échange d'informations sur les migrations internationales des personnels de santé et les systèmes de santé, aux niveaux national et

international, par l'intermédiaire des organismes publics, des instituts universitaires et de recherche, des organisations de professionnels de la santé et des organisations infrarégionales, régionales et internationales, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales.

7.2 Pour promouvoir et faciliter l'échange d'informations en rapport avec le présent Code, chaque État Membre devrait, dans la mesure du possible :

- a) constituer progressivement et tenir à jour une base de données sur les lois et les réglementations en matière de recrutement et de migration des personnels de santé et, s'il y a lieu, sur leur application ;
- b) constituer progressivement et tenir à jour une base de données rassemblant les données des systèmes d'information sur les personnels de santé mis sur pied conformément à l'article 6.2 ; et
- c) communiquer tous les trois ans au Secrétariat de l'OMS les données recueillies en application des paragraphes a) et b) ci-dessus, en commençant par un premier rapport dans les deux ans suivant l'adoption du Code par l'Assemblée de la Santé.

7.3 À des fins de communication internationale, chaque État Membre devrait, selon les besoins, désigner une autorité nationale chargée de l'échange d'informations concernant les migrations des personnels de santé et la mise en œuvre du Code. Les États Membres qui désignent une telle autorité devraient en informer l'OMS. L'autorité nationale désignée devrait être habilitée à communiquer directement, ou selon les modalités prévues par la législation ou la réglementation nationale, avec les autorités nationales désignées des autres États Membres, ainsi qu'avec le Secrétariat de l'OMS et les autres organisations régionales et internationales concernées, et à présenter des rapports et d'autres informations au Secrétariat de l'OMS en vertu du paragraphe 7.2.c) ci-dessus et de l'article 9.1.

7.4 L'OMS établira, tiendra à jour et publiera un registre des autorités nationales désignées en vertu du paragraphe 7.3 ci-dessus.

Article 8 – Application du Code

- 8.1 Les États Membres sont encouragés à diffuser et appliquer le Code en collaboration avec tous les acteurs stipulés à l'article 2.2, conformément aux responsabilités nationales et infranationales.
- 8.2 Les États Membres sont encouragés à intégrer le Code dans les lois et politiques applicables.
- 8.3 Les États Membres sont encouragés à consulter, selon les besoins, tous les acteurs stipulés à l'article 2.2 lors de la prise de décisions et à les associer aux autres activités liées au recrutement international des personnels de santé.
- 8.4 Tous les acteurs visés à l'article 2.2 devraient s'efforcer d'œuvrer individuellement et collectivement à la réalisation des objectifs du présent Code. Tous devraient observer le Code, indépendamment de l'aptitude des autres à faire de même. Les recruteurs et les employeurs devraient coopérer pleinement au respect du Code et promouvoir les principes directeurs qu'il énonce, indépendamment de l'aptitude d'un État Membre à appliquer le Code.
- 8.5 Les États Membres devraient, dans la mesure du possible, conformément aux responsabilités juridiques et en collaboration avec les acteurs concernés, établir et mettre à jour à intervalles réguliers un registre de tous les recruteurs autorisés à exercer sur leur territoire par les autorités compétentes.
- 8.6 Les États Membres devraient, dans la mesure du possible, encourager et promouvoir le respect des bonnes pratiques par les agences de recrutement en n'utilisant que celles qui respectent les principes directeurs du Code.
- 8.7 Les États Membres sont encouragés à observer et évaluer l'ampleur du recrutement international actif de personnels de santé originaires de pays confrontés à des pénuries aiguës de personnels de santé et à évaluer l'importance et l'impact des migrations circulaires.

Article 9 – Suivi et dispositifs institutionnels

- 9.1 Les Etats Membres devraient régulièrement rendre compte des mesures prises, des résultats obtenus, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés de l'expérience dans un rapport unique dans le cadre des dispositions de l'article 7.2.c).
- 9.2 Le Directeur général suit l'application du présent Code d'après les rapports périodiques reçus des autorités nationales désignées, conformément aux articles 7.3 et 9.1, et d'autres sources compétentes, et il soumet périodiquement un rapport à l'Assemblée mondiale de la Santé pour indiquer dans quelle mesure le code aide à atteindre les objectifs qui y sont fixés et faire des suggestions d'amélioration. Ce rapport sera établi dans le cadre de l'article 7.2.c).
- 9.3 Le Directeur général :
- a) appuie le système d'échange d'informations et le réseau d'autorités nationales désignées visés à l'article 7 ;
 - b) rédige des lignes directrices et fait des recommandations au sujet des pratiques et des procédures, ainsi que des mesures et des programmes communs prévus par le Code ; et
 - c) assure la liaison avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale des Migrations et d'autres organisations régionales et internationales compétentes ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales concernées pour faciliter l'application du Code.
- 9.4 Le Secrétariat de l'OMS peut examiner des rapports établis par les acteurs stipulés à l'article 2.2 sur les activités liées à l'application du Code.
- 9.5 L'Assemblée mondiale de la Santé devrait périodiquement faire le point sur l'utilité et l'efficacité du Code. Le Code devrait être considéré comme un texte dynamique à actualiser selon les besoins.

Article 10 – Partenariats, collaboration technique et appui financier

- 10.1 Les Etats Membres et autres acteurs devraient collaborer directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents afin de développer les moyens dont ils disposent pour atteindre les objectifs du Code.

- 10.2 Les organisations internationales, les organismes donateurs internationaux, les institutions financières et de développement et autres organisations compétentes sont encouragés à fournir un appui technique et financier pour aider à appliquer le présent Code et contribuer au renforcement des systèmes de santé des pays en développement et des pays à économie en transition qui connaissent des pénuries aiguës de personnels de santé et/ ou dont les moyens d'atteindre les objectifs du présent Code sont limités. Ces organisations et autres entités devraient être encouragées à coopérer avec les pays confrontés à des pénuries aiguës de personnels de santé et faire en sorte que les fonds fournis pour des interventions contre des maladies particulières servent à renforcer les capacités des systèmes de santé, et notamment à développer les personnels de santé.

- 10.3 Les États Membres devraient être encouragés à fournir, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'organisations nationales et régionales, d'organismes donateurs et d'autres organismes intéressés, une assistance technique et un appui financier aux pays en développement ou aux pays à économie en transition, en visant à renforcer les capacités des systèmes de santé, et notamment à développer les personnels de santé de ces pays.

